

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10/02/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-005491

**Monsieur le directeur
SPIT
150, route de Lyon
26500 BOURG LES VALENCE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 janvier 2015
Installation : SPIT (établissement de Bourg les Valence, 26)
Nature de l'inspection : industrie (appareil électrique générant des rayons X)

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1052

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel le 21 janvier 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 janvier 2015 de l'établissement SPIT situé à Bourg lès-Valence (26) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'établissement détient et utilise un appareil électrique fixe générant des rayons X afin de s'assurer de la qualité du zingage réalisé sur des pièces métalliques.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public au vu des faibles enjeux. Un dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de l'appareil électrique qui vient d'être récemment changé a été transmis à la division de l'ASN le 6 février 2015 suite à l'inspection, ce qui permettra de régulariser la situation administrative de ce dernier. Toutefois, il conviendra de mettre en place des contrôles d'ambiance internes à proximité de cet appareil.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

◆ ***Contrôles d'ambiance radiologique***

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévoit que soient réalisés des contrôles d'ambiance :

- tous les ans par un organisme agréé par l'ASN (contrôles externes)
- par mesures en continu ou au moins mensuelles (contrôles internes)

Les inspecteurs ont constaté la réalisation de contrôles d'ambiance externes mais l'absence de contrôles d'ambiance internes.

A.1 Je vous demande de mettre en place des contrôles d'ambiance de votre installation en interne conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous réaliserez ces contrôles par des mesures en continu ou au moins mensuelles en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Pour information, la pose au poste de travail situé à proximité de l'appareil d'un dosimètre passif d'ambiance développé trimestriellement permet de répondre à cette obligation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

signé

Sylvain PELLETERET

